

**Convention établissant les modalités de reversement du
produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la
commune de ...
à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois**

Entre :

**La ville de, représentée par ..., Maire, et habilité à signer par délibération du Conseil Municipal en date du ...,
D'une part,**

Et

**L'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, représenté par Monsieur Jacques JP MARTIN, Président, et habilité à signer par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2016,
D'autre part,**

Considérant que la commune de ... était membre au 31 décembre 2015 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) de l'agglomération parisienne pour le traitement des ordures ménagères collectées sur son territoire,

Considérant la création au 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois regroupant 13 communes du Département du Val-de-Marne,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, exerce, à compter du 1er janvier 2016, de plein droit en lieu et place de ses communes membres, la compétence déchets.

Considérant que le transfert de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de la commune à l'établissement public territorial n'est pas encore intervenu pour l'exercice 2016,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20161128-D16-186a-AU
Date de télétransmission : 07/12/2016
Date de réception préfecture : 07/12/2016

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts le Conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n'a pas délibéré au 15 octobre 2016 pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intercommunale pour 2017,

Considérant que dans ce cadre, les dispositions de la loi NOTRe prévoient que les délibérations antérieures relatives à l'institution de la TEOM prises par les communes restent applicables et que celles-ci continuent de voter le taux de TEOM et de percevoir son produit,

Considérant que cette période transitoire est prévue pour une durée maximum de 5 ans (2016 à 2020),

Considérant que le SYCTOM a facturé pour les ordures ménagères collectées sur le territoire de la commune de Vincennes directement l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois en lieu et place de la commune anciennement membre du syndicat,

Considérant que les autres charges liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés ont été directement prises en charge par la commune elle-même en lieu et place de l'établissement public territorial,

Considérant qu'il convient donc de reverser à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois une partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'exercice 2016 pour que celui-ci puisse financer les dépenses correspondantes inscrites dans son budget,

Considérant que le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois a informé la ville de ... de cette situation par courrier en date du 12 octobre 2016,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour effet de définir les modalités de reversement à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois d'une partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'exercice 2016 perçu par la commune de ...

Article 2 - Montant du reversement de TEOM

Le produit de TEOM reversé par la commune de ... à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois au titre de l'exercice 2016 est strictement égal à la somme :

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20161128-D16-186a-AU Date de télétransmission : 07/12/2016 Date de réception préfecture : 07/12/2016

- des montants des contributions versées au SYCTOM pour la part «population», des acomptes mensuels pour la part «tonnages» émis depuis le 1^{er} janvier 2016
- des montants autres charges liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés ont été directement prises en charge par la commune

soit un montant estimé et plafonné à ... € pour la commune de ...

Article 3 - Modalités de reversement de TEOM

Conformément au courrier du Président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, les titres de recette correspondant aux charges de janvier à décembre 2016 seront émis pour le montant indiqué à l'article 2 à l'encontre de la commune de ...

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une seule année correspondant à l'exercice budgétaire 2016 (1^{er} janvier au 31 décembre 2016).

Article 5 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance de juridictionnelle.

En cas d'échec des procédures amiables de résolution du différend, toute action contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Maire de la commune de ... et le Président de l'établissement public territorial Paris est Marne & Bois seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le

Pour la ville de
Le Maire

Pour l'établissement public territorial
Paris Est Marne & Bois
Le Président

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20161128-D16-186a-AU Date de télétransmission : 07/12/2016 Date de réception préfecture : 07/12/2016
